



PRÉFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
PREFECTURE DE LA MEUSE

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

Communes de  
**SAINT-BAUSSANT (Meurthe-et-Moselle) et  
LAHAYVILLE (Meuse)**

**PLAN de PREVENTION des  
RISQUES TECHNOLOGIQUES autour des  
installations du parc A de stockage de  
liquides inflammables de la Société  
Française Donges-Metz (SFDM) à  
SAINT-BAUSSANT**

**Règlement**

Annexe à l'arrêté du *6 octobre 2016*

L'ingénieur en chef des ponts  
des eaux et des forêts  
Sous-directeur de l'immobilier et de l'environnement

*Stanislas PROUVOST*

## SOMMAIRE

TITRE I – PORTEE DU PPRT : DISPOSITIONS GENERALES.....	p.4
CHAPITRE I : CHAMP D'APPLICATION.....	p.4
ARTICLE I.1 – Champ d'application.....	p.4
ARTICLE I.2 – Portée des dispositions.....	p.4
ARTICLE I.3 – Plan de zonage et son articulation avec le règlement.....	p.4
ARTICLE I.4 – Articulation avec le cahier de recommandations.....	p.5
CHAPITRE II : APPLICATION ET MISE EN OEUVRE DU PPRT.....	p.5
ARTICLE II.1 – Effets du PPRT.....	p.5
ARTICLE II.2 – Prescriptions générales .....	p.6
ARTICLE II.3 – Les conditions de mise en œuvre des mesures foncières.....	p.6
ARTICLE II.4 – Responsabilités et infractions attachées au PPRT.....	p.7
ARTICLE II.5 – Révision du PPRT.....	p.7
TITRE II – REGLEMENTATION DES PROJETS.....	p.7
CHAPITRE I : DEFINITION D'UN PROJET.....	p.7
CHAPITRE II : DISPOSITIONS RELATIVES A LA ZONE « R ».....	p.7
ARTICLE II.2.1 Dispositions relatives aux projets nouveaux.....	p.8
II.2.1.1 Interdictions.....	p.8
II.2.1.2 Autorisations sous conditions.....	p.8
II.2.1.3 Dispositions constructives.....	p.8
ARTICLE II.2.2 Dispositions relatives aux biens existants.....	p.9
II.2.2.1 Interdictions.....	p.9
II.2.2.2 Autorisations sous conditions.....	p.9
II.2.2.3 Dispositions constructives.....	p.9
CHAPITRE III : DISPOSITIONS RELATIVES A LA ZONE « B ».....	p.10
ARTICLE III.3.1 Dispositions relatives aux projets nouveaux.....	p.10
III.3.1.1 Interdictions.....	p.10
III.3.1.2 Autorisations sous conditions.....	p.11
III.3.1.3 Dispositions constructives.....	p.11
ARTICLE III.3.2 Dispositions relatives aux biens existants.....	p.12
III.3.2.1 Interdictions.....	p.12
III.3.2.2 Autorisations sous conditions.....	p.12
III.3.2.3 Dispositions constructives.....	p.12
CHAPITRE IV : DISPOSITIONS RELATIVES A LA ZONE « b ».....	p.13
ARTICLE IV.4.1 Dispositions relatives aux projets nouveaux.....	p.13
IV.4.1.1 Autorisations sous conditions.....	p.13
IV.4.1.2 Interdictions.....	p.13
IV.4.1.3 Dispositions constructives.....	p.13
ARTICLE IV.4.2 Dispositions relatives aux biens existants.....	p.14
IV.4.2.1 Autorisations sous conditions.....	p.14
IV.4.2.2 Interdictions.....	p.14
IV.4.2.3 Dispositions constructives.....	p.14
CHAPITRE V : DISPOSITIONS RELATIVES A LA ZONE « b1 ».....	p.15
ARTICLE V.5.1 Dispositions relatives aux projets nouveaux.....	p.15
V.5.1.1 Autorisations sous conditions.....	p.15

V.5.1.2 Interdictions.....	p.15
V.5.1.3 Dispositions constructives.....	p.16
ARTICLE V.5.2 Dispositions relatives aux biens existants.....	p.16
V.5.2.1 Autorisations sous conditions.....	p.16
V.5.2.2 Interdictions.....	p.17
V.5.2.3 Dispositions constructives.....	p.17
 TITRE III – MESURES FONCIERES.....	 p.17
 TITRE IV - MESURES DE PROTECTION DES POPULATIONS.....	 p.17
ARTICLE IV.1 – PRESCRIPTION EN MATIERE D'USAGE EN ZONE "R, B et b ".....	p.17
ARTICLE IV.2 – PRESCRIPTIONS EN MATIERE DE MESURES ORGANISATIONNELLES DE GESTION DE CRISE.....	p.18
 TITRE V – SERVITUDE D'UTILITE PUBLIQUE.....	 p.18
 ANNEXE I : MODELE D'ATTESTATION	
ANNEXE II : CAHIER DE RECOMMANDATIONS	
ANNEXE III : PLAN DE ZONAGE REGLEMENTAIRE	

---

## TITRE I – PORTEE DU PPRT : DISPOSITIONS GENERALES

---

### CHAPITRE I : CHAMP D'APPLICATION

#### ARTICLE I.1 – CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) relatif au parc A de stockage de liquides inflammables de la Société Française Donges-Metz (SFDM) s'applique sur la commune de SAINT-BAUSSANT située dans le département de la Meurthe-et-Moselle et sur la commune de LAHAYVILLE située dans le département de la Meuse.

***La commune de SEICHEPREY en Meurthe-et-Moselle est située hors du périmètre du PPRT.***

Il détermine les mesures d'interdiction et de prévention à mettre en œuvre contre le risque technologique afin de limiter les conséquences d'un accident susceptible de survenir dans cette installation.

#### ARTICLE I.2 – PORTEE DES DISPOSITIONS

En application des articles L.515-15 à L.515-25 et R.515-39 à R.515-50 du code de l'environnement relatifs aux Plans de Prévention des Risques Technologiques, le présent règlement fixe les dispositions relatives aux biens, à l'exercice de toutes activités, à tous travaux, à toutes constructions et installations afin de limiter, voire diminuer la vulnérabilité des enjeux soumis à un aléa technologique.

Le règlement du PPRT est opposable à toute personne publique ou privée qui désire entreprendre des constructions, installations, travaux ou activités sans préjudice des autres dispositions législatives ou réglementaires qui trouveraient à s'appliquer.

Les constructions, installations, travaux ou activités non soumis à un régime de déclaration ou d'autorisation préalable sont édifiés ou entrepris sous la seule responsabilité de leurs auteurs dans le respect des dispositions du présent PPRT.

L'organisation de rassemblement ou de manifestation sur des terrains soumis à l'aléa technologique ne relève que du pouvoir de police général du maire ou le cas échéant du pouvoir de police du préfet. Les prescriptions du PPRT ne peuvent donc concerner une utilisation de l'espace qui se déroulerait sur un terrain nu, dépourvu de tout aménagement ou ouvrage à la date d'approbation du PPRT.

#### ARTICLE I.3 - PLAN DE ZONAGE ET SON ARTICULATION AVEC LE REGLEMENT

Les critères et la méthodologie qui ont présidé à la détermination des différents niveaux d'aléas du risque technologique considérés sont exposés dans la note de présentation du présent PPRT.

**7 classes d'aléas** correspondant à des **effets thermiques** sont appréhendées par le présent règlement : très fort + (TF+), très fort (TF), fort+ (F+), fort (F), moyen+ (M+), moyen (M) et faible (Fai) et **4 classes d'aléas** correspondant à des **effets de surpression** fort + (F+), moyen + (M+), moyen (M) et faible (Fai).

En application de l'article L. 515-16 du code de l'environnement, le PPRT comporte **5 zones** :

- Zone « **R** » correspondant à **4 zones d'aléa thermique** très fort + (TF+), très fort (TF), fort + (F+) et fort (F) et **1 zone d'aléa de surpression** fort (F+).

Au sein de cette zone peuvent être identifiés :

- des prescriptions concernant les mesures de protection des populations face aux risques encourus, relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations et des voies de communication existant à la date d'approbation du plan ;

- Zone « **B** » correspondant à **2 zones d'aléa thermique moyen + (M+)** et moyen (M) et **2 zones d'aléa de surpression moyen + (M+)** et moyen (M).

Au sein de cette zone peuvent être identifiées :

- des prescriptions concernant les mesures de protection des populations face aux risques encourus, relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations et des voies de communication existant à la date d'approbation du plan ;

- Zone « **b** » correspondant à **1 zone d'aléa thermique faible (Fai)** et **1 zone d'aléa de surpression faible (Fai)**.

Au sein de cette zone peuvent être identifiées :

- des recommandations concernant les mesures de protection des populations face aux risques encourus, relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations et des voies de communication existant à la date d'approbation du plan.

- Zone « **b1** » correspondant à **1 zone d'aléa de surpression faible (Fai)**.

Au sein de cette zone peuvent être identifiées :

- des recommandations concernant les mesures de protection des populations face aux risques encourus, relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations et des voies de communication existant à la date d'approbation du plan.

- Zone "**grisée**" correspondant à l'emprise foncière des installations SFDM situées dans les zones d'aléas. C'est une zone d'interdiction de tout bâtiment ou usage non liés aux installations à l'origine du risque. *Cette interdiction est destinée à enclencher une révision du PPRT si l'exploitant venait à se séparer de tout ou partie de son terrain situé en zone grisée.* Cette zone est réglementée par l'arrêté ministériel d'autorisation d'exploiter.

## **ARTICLE I.4 – ARTICULATION AVEC LE CAHIER DE RECOMMANDATIONS**

Le PPRT comporte des recommandations explicitées dans le cahier de recommandations auquel il convient de se reporter pour connaître les dispositions préconisées dans les zones réglementées, où certaines recommandations peuvent venir compléter les mesures de protection des populations prescrites au titre IV notamment lorsque ces dernières dépassent 10 % de la valeur vénale ou estimée des biens à la date d'approbation du plan.

## **CHAPITRE II : APPLICATION ET MISE EN OEUVRE DU PPRT**

### **ARTICLE II.1 – EFFETS DU PPRT**

Le PPRT vaut servitude d'utilité publique. La commune de SAINT-BAUSSANT dispose actuellement d'un document d'urbanisme opposable (POS) approuvé le 4 décembre 1979 et la commune de LAHAYVILLE d'une carte communale approuvée le 8 juin 2015 également opposable. Le Maire ou le Président des collectivités territoriales et des Établissements Publics de

Coopération Intercommunale (EPCI) compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme est responsable de l'application du PPRT sur sa commune, en particulier lors de l'élaboration ou de la révision d'un document d'urbanisme.

La nature et les conditions d'exécution des mesures de prévention prises pour l'application du règlement sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre concernés par les constructions, travaux et installations visés. Le maître d'ouvrage a également obligation d'entretien des mesures exécutées.

## **ARTICLE II.2 – PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES :**

### II.2.1 Information préventive (art L125-2 du code de l'environnement) :

Toute commune couverte par un plan de prévention du risque technologique approuvé figure au Dossier Départemental sur les Risques Majeurs, DDRM, avec obligation de réaliser l'information du citoyen par les moyens définis aux articles R125-9 à R125-14 du code de l'environnement (dossier d'information communale sur les risques majeurs, affichage).

Dans toute commune couverte par un plan de prévention du risque technologique prescrit ou approuvé, le maire informe la population au moins une fois tous les 2 ans sur les caractéristiques du risque technologique, les dispositions du plan, les modalités d'alerte, l'organisation des secours, les mesures prises par la commune pour gérer le risque ainsi que sur les garanties prévues à l'article L125-1 du code des assurances.

### II.2.2 Information en cas de transaction immobilière (art L125-5 du code de l'environnement)

Dans les zones réglementées au titre du plan de prévention du risque technologique approuvé ou dans les zones à l'étude du plan de prévention du risque technologique prescrit, les acquéreurs ou locataires sont informés par le vendeur ou le bailleur de l'existence du risque technologique.

### II.2.3 Plan communal de sauvegarde

Dans un délai qui ne saurait excéder 2 ans, à compter de l'approbation du présent PPRT, la commune élaborera un plan communal de sauvegarde (PCS) institué par l'article 13 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile.

Le PCS dont les modalités sont définies par le décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005 est approuvé par arrêté motivé du maire de la commune et comprend notamment :

- La définition des moyens d'alerte qui seront utilisés pour avertir la population: sirène, communiqués radiodiffusés ... ;
- La définition des lieux de rassemblement et d'hébergement provisoire en cas de réalisation de l'aléa ;
- La définition des moyens mis en réserve pour assurer l'hébergement provisoire et la sécurité sanitaire de cette même population.

## **ARTICLE II.3 - LES CONDITIONS DE MISE EN OEUVRE DES MESURES FONCIERES**

Les mesures foncières ne peuvent être mises en place qu'à l'issue de procédures spécifiques. **Ce PPRT ne rend pas possible l'exercice des instruments de maîtrise foncière prévues par le code de l'urbanisme ou le code de l'expropriation, en particulier l'expropriation de biens.**

Elle est subordonnée :

- à la signature de la convention décrite au I de l'article L. 515-19 du code de l'environnement modifié par l'ordonnance n°2015-1324 du 22 octobre 2015 ou à la mise en œuvre du mécanisme de financement par défaut prévue par le même article ;

- aux conditions définies pour la mise en place de l'expropriation (articles L. 11-1 à L. 16-9 et L. 21-1 du code de l'expropriation).

Le financement est assuré par une convention tripartite (État, Collectivité(s) Locale(s), entreprise à l'origine des risques).

#### **ARTICLE II.4 – RESPONSABILITES ET INFRACTIONS ATTACHEES AU PPRT**

Les décisions prises en application du présent PPRT peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent par les tiers concernés dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'avis de décision.

Les infractions aux prescriptions édictées par le présent PPRT en application du I de l'article L.515-24 du code de l'environnement sont punies des peines prévues à l'article L.480-4 du code de l'urbanisme.

#### **ARTICLE II.5 – REVISION DU PPRT**

Le PPRT peut être révisé dans les conditions prévues par l'article R. 515-47 du code de l'environnement, notamment sur la base d'une évolution de la connaissance des risques générés par l'établissement à l'origine du PPRT.

---

## **TITRE II – REGLEMENTATION DES PROJETS**

---

### **CHAPITRE I : DEFINITION D'UN PROJET**

Un projet se définit comme étant, à compter de la date d'approbation du PPRT, la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages ainsi que de constructions nouvelles et l'extension, le changement de destination ou la reconstruction des constructions existantes.

### **CHAPITRE II : DISPOSITIONS RELATIVES A LA ZONE "R"**

La zone « R » correspond à **4 zones d'aléas thermiques** très fort +(TF+), très fort (TF), fort+ (F+) et fort (F) et **1 zone d'aléa de surpression fort (F+)**.

Selon son emplacement, un point impacté peut être soumis à un **effet thermique dont les conséquences sur la vie humaines sont jugées très graves** et à un **effet de surpression dont les conséquences sur la vie humaine sont jugées très graves**

**Les intensités** des effets thermiques peuvent atteindre, en un point donné, 8 kW/m<sup>2</sup> et l'intensité des effets de surpression 200 mbar.

*Cette zone est identifiée comme une zone de maîtrise de l'urbanisation future où prévaut le principe d'interdiction stricte et où sont prescrites des mesures de protection.*

Cette zone n'est pas destinée à la construction ou à l'installation d'autres locaux occupés par des tiers, ou de nouvelles voies de circulation autres que celles liées à la desserte et à l'exploitation des installations du parc A de stockage de liquides inflammables de la Société Française Donges-Metz à SAINT-BAUSSANT et LAHAYVILLE.

## ARTICLE II.2.1 Dispositions relatives aux projets nouveaux

### II.2.1.1 Interdictions

Sont interdites :

Toute construction et installation sont interdites à l'exception de celles mentionnées à l'article "autorisations sous conditions" ci-dessous.

### II.2.1.2 Autorisations sous conditions

- les constructions, installations ou aménagements indispensables à l'activité du site ou participant à la réduction du risque technologique, sous réserve de ne pas accroître les risques technologiques ;
- la création d'infrastructures (voiries de desserte, aires de stationnement ....) strictement nécessaires à l'acheminement des secours, à l'acheminement de marchandises, liées à l'exploitation des installations du parc A de stockage de liquides inflammables de la Société Française Donges-Metz à SAINT-BAUSSANT, objet du présent PPRT ;
- l'installation d'équipements, d'ouvrages et locaux techniques indispensables au fonctionnement des services d'intérêt général publics et privés, ou nécessaires aux secours ou participant à la réduction du risque technologique, sans personnel présent de manière permanente ou fréquente et sous réserve de ne pas accroître les risques technologiques .

### II.2.1.3 Dispositions constructives

Les prescriptions suivantes sont obligatoires pour toutes les constructions ou installations susceptibles d'être autorisées à l'article précédent :

- les projets autorisés à l'article II.2.1.2 seront conçus et réalisés de manière à ce que la sécurité des occupants des bâtiments soit assurée face à un aléa thermique et un aléa de surpression correspondant aux seuils suivants :

Zone	Seuils thermiques	Seuils de surpression
R	Jusqu'à 8 KW/m <sup>2</sup> ou 1800 ((kW/m <sup>2</sup> ) <sup>4/3</sup> )	Jusqu'à 200 mbar

A cette fin, le pétitionnaire devra justifier des mesures mises en oeuvre pour atteindre cet objectif.

- Conformément à l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme, pour les projets soumis à prescription de caractéristiques constructives selon les termes du règlement du PPRT et nécessitant une autorisation d'urbanisme,

- une étude préalable permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation de cette construction, devra être réalisée,
- une attestation devra être établie par le maître d'oeuvre du projet (architecte ou cabinet d'études) ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception. Cette attestation devra être jointe à la demande d'autorisation d'urbanisme. Un modèle d'attestation est fourni en annexe I.

## **ARTICLE II.3.2 Dispositions relatives aux biens existants**

### II.3.2.1 Interdictions

Sont interdites :

- toute construction et installation, à l'exception de celles mentionnées à l'article « autorisation sous conditions » ci-dessous.

### II.3.2.2 Autorisations sous conditions

Sont autorisés :

- l'aménagement d'équipements, d'infrastructures, d'ouvrages et locaux techniques déjà existants et nécessaires aux secours, à l'activité à l'origine du risque et au fonctionnement des services d'intérêt général publics et privés sans présence humaine permanente ;
- l'entretien des terrains nécessaires aux secours, à l'activité à l'origine du risque et au fonctionnement des services d'intérêt général publics et privés;
- les travaux de démolition et remplacement de clôture ;
- les travaux d'entretien, de réparation et de gestion courante ainsi que les aménagements des bâtiments, constructions, infrastructures et installations existants à la date d'approbation du présent document sous réserve qu'ils ne conduisent pas à une augmentation du risque, objet du présent règlement.

### II.3.2.3 Dispositions constructives

– Les projets autorisés à l'article II.3.2.2 seront conçus et réalisés de manière à ce que la sécurité des occupants des bâtiments soit assurée face à un aléa thermique et un aléa de surpression correspondant aux seuils suivants :

<b>Zone</b>	<b>Seuils thermiques</b>	<b>Seuils de surpression</b>
<b>R</b>	<b>Jusqu'à 8 KW/m2</b> <b>ou</b> <b>1800 ((kW/m<sup>2</sup>)<sup>4/3</sup>)</b>	<b>Jusqu'à 200 mbar</b>

A cette fin, le pétitionnaire devra justifier des mesures mises en œuvre pour atteindre cet objectif.

- Conformément à l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme, pour les projets soumis à prescription de caractéristiques constructives selon les termes du règlement du PPRT et nécessitant une autorisation d'urbanisme :
- une étude préalable permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation de cette construction, devra être réalisée,
- une attestation devra être établie par le maître d'oeuvre du projet (architecte ou cabinet d'études) ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception. Cette attestation devra être jointe à la demande d'autorisation d'urbanisme. Un modèle d'attestation est fourni en annexe I.

## CHAPITRE III : DISPOSITIONS RELATIVES A LA ZONE "B"

La zone "B" correspond à **2 zones d'aléas thermiques** moyen + (M+) et moyen (M) et **2 zones d'aléas de surpression** moyen + (M+) et moyen (M).

Dans cette zone, un point impacté est soumis potentiellement à un **effet thermique** dont les conséquences sur la vie humaine peuvent être graves avec l'atteinte de seuils des effets létaux, et à un **effet de surpression** dont les conséquences sur la vie humaine peuvent être grave avec l'atteinte de seuils des effets létaux, c'est-à-dire que l'intensité des effets thermiques peut atteindre 5 kW/m<sup>2</sup> et l'intensité des effets de surpression peut atteindre 140 mbar.

*Cette zone est identifiée comme une zone de maîtrise de l'urbanisation future où prévaut le principe d'interdiction et où sont prescrites des mesures de protection.*

Cette zone n'est pas destinée à la construction ou à l'installation d'autres locaux occupés par des tiers, ou de nouvelles voies de circulation autres que celles liées à la desserte et à l'exploitation des installations du parc A de stockage de liquides inflammables de la Société Française Donges-Metz à SAINT-BAUSSANT.

### ARTICLE III.3.1 Dispositions relatives aux projets nouveaux

#### III.3.1.1 Interdictions

Sont interdites :

- toute construction et installation, à l'exception de celles mentionnées à l'article « autorisation sous conditions » ci-dessous.

#### III.3.1.2 Autorisations sous conditions

Sont autorisés :

- les constructions, installations ou aménagements indispensables à l'activité du site ou participant à la réduction du risque technologique, sous réserve de ne pas accroître les risques technologiques ;
- la création d'infrastructures (voiries de desserte, aires de stationnement, etc...) strictement nécessaires à l'acheminement des secours, à l'acheminement de marchandises liées à l'exploitation des installations du parc A de stockage de

liquides inflammables de la Société Française Donges-Metz à SAINT-BAUSSANT, objet du présent PPRT ;

- l'installation d'équipements, d'ouvrages et locaux techniques indispensables au fonctionnement des services d'intérêt général publics et privés ou nécessaires aux secours ou participant à la réduction du risque technologique, sans personnel présent de manière permanente ou fréquente et sous réserve de ne pas accroître les risques technologiques ;

- les travaux de mise en place de clôture ;

- les constructions nouvelles destinées à l'activité agricole et forestière, sous réserve de ne pas accueillir de nouvelles populations ni de public, et de ne pas les utiliser comme habitation.

### III.3.1.3 Dispositions constructives

Les prescriptions suivantes sont obligatoires pour toutes les constructions ou installations susceptibles d'être autorisées à l'article précédent :

Les projets autorisés à l'article II.3.1.2 seront conçus et réalisés de manière à ce que la sécurité des occupants des bâtiments soit assurée face à un aléa thermique et un aléa de surpression correspondant aux seuils suivants :

Zone	Seuils thermiques	Seuils de surpression
B	Jusqu'à 5 KW/m <sup>2</sup> ou 1000 ((kW/m <sup>2</sup> ) <sup>4/3</sup> )	Jusqu'à 140 mbar

A cette fin, le pétitionnaire devra justifier des mesures mises en oeuvre pour atteindre cet objectif.

Conformément à l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme, pour les projets soumis à prescription de caractéristiques constructives selon les termes du règlement du PPRT et nécessitant une autorisation d'urbanisme :

- une étude préalable permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation de cette construction, devra être réalisée,

- une attestation devra être établie par le maître d'œuvre du projet (architecte ou cabinet d'études) ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception. Cette attestation devra être jointe à la demande d'autorisation d'urbanisme. Un modèle d'attestation est fourni en annexe I.

## ARTICLE III.3.2 Dispositions relatives aux biens existants

### III.3.2.1 Interdictions

Sont interdites :

- toute construction et installation, à l'exception de celles mentionnées à l'article « autorisation sous conditions » ci-dessous.

### III.3.2.2 Autorisations sous conditions

Sont autorisés :

- l'aménagement d'équipements, d'infrastructures, d'ouvrages et locaux techniques déjà existants et nécessaires aux secours, à l'activité à l'origine du risque et au fonctionnement des services d'intérêt général publics et privés sans présence humaine permanente ;
- l'entretien des terrains nécessaires aux secours, à l'activité à l'origine du risque et au fonctionnement des services d'intérêt général publics et privés ;
- les travaux de démolition et remplacement de clôture ;
- les travaux d'entretien, de réparation et de gestion courante ainsi que les aménagements des bâtiments, constructions, infrastructures et installations existants à la date d'approbation du présent document sous réserve qu'ils ne conduisent pas à une augmentation du risque, objet du présent règlement.

### III.3.2.3 Dispositions constructives

Les projets autorisés à l'article II.3.2.2 seront conçus et réalisés de manière à ce que la sécurité des occupants des bâtiments soit assurée face à un aléa thermique et un aléa de surpression correspondant aux seuils suivants :

zone	Seuils thermiques	Seuils de surpression
B	Jusqu'à 5 KW/m <sup>2</sup> ou 1000 ((kW/m <sup>2</sup> ) <sup>4/3</sup> )	Jusqu'à 140 mbar

A cette fin, le pétitionnaire devra justifier des mesures mises en oeuvre pour atteindre cet objectif.

Conformément à l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme, pour les projets soumis à prescription de caractéristiques constructives selon les termes du règlement du PPRT et nécessitant une autorisation d'urbanisme :

- une étude préalable permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation de cette construction, devra être réalisée,
- une attestation devra être établie par le maître d'œuvre du projet (architecte ou cabinet d'études) ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la

conception. Cette attestation devra être jointe à la demande d'autorisation d'urbanisme. Un modèle d'attestation est fourni en annexe I.

## **CHAPITRE IV : DISPOSITIONS RELATIVES A LA ZONE "b"**

La zone "b" correspond à 1 zone d'aléa thermique **faible (Fai)** et 1 zone d'aléa de surpression **faible (Fai)**.

Dans cette zone, un point impacté est soumis potentiellement à un **effet thermique jugé significatif**, et à un **effet de surpression dont les conséquences sur la vie humaine sont jugées significatives à indirectes par bris de vitre**, c'est-à-dire que l'intensité des effets thermiques peut atteindre 3 kW/m<sup>2</sup> et l'intensité des effets de surpression peut atteindre 50 mbar.

Cette zone est identifiée comme une zone de maîtrise de l'urbanisation future où prévaut le principe d'autorisation sous conditions et où sont recommandées des mesures de protection.

### **ARTICLE IV.4.1 Dispositions relatives aux projets nouveaux**

#### IV.4.1.1 Autorisations sous conditions :

Sont autorisés :

- tous les travaux et constructions sont autorisés à l'exception de ce qui est visé à l'article « Interdictions » ci-dessous, en particulier :

#### IV.4.1.2 Interdictions :

Sont interdits :

- la création de bâtiment à usage d'habitation pour ne pas augmenter la vulnérabilité des personnes et des biens ;
- la construction ou l'aménagement d'établissement recevant du public,
- la construction ou l'aménagement d'établissement ou d'activités ayant vocation à accueillir à titre temporaire ou permanent des personnes dont l'évacuation soulèverait des difficultés particulières (ex : hôpitaux, maisons de retraite, établissement scolaire, crèche, prison, immeuble de grande hauteur...);
- la construction ou l'aménagement de centres opérationnels concourant à l'organisation des secours et à la gestion de crise ;
- l'aménagement de terrains de camping ou de caravanning ou la création de stationnement permanent de caravanes.

#### IV.4.1.3 Dispositions constructives

Les prescriptions suivantes sont obligatoires pour toutes les constructions ou installations susceptibles d'être autorisées à l'article précédent :

Les projets autorisés à l'article IV.4.1.1 seront conçus et réalisés de manière à ce que la sécurité des occupants des bâtiments soit assurée face à un aléa thermique et un aléa de surpression correspondant aux seuils suivants :

Zone	Seuils thermiques	Seuils de surpression
b	Jusqu'à 3 KW/m2 ou 600 ((kW/m <sup>2</sup> ) <sup>4/3</sup> )	Jusqu'à 50 mba

A cette fin, le pétitionnaire devra justifier des mesures mises en oeuvre pour atteindre cet objectif.

Conformément à l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme, pour les projets soumis à prescription de caractéristiques constructives selon les termes du règlement du PPRT et nécessitant une autorisation d'urbanisme :

- une étude préalable permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation de cette construction, devra être réalisée,
- une attestation devra être établie par le maître d'oeuvre du projet (architecte ou cabinet d'études) ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception. Cette attestation devra être jointe à la demande d'autorisation d'urbanisme. Un modèle d'attestation est fourni en annexe I.

## ARTICLE IV.4.2 Dispositions relatives aux biens existants

### IV.4.2.1 Autorisations :

- tous les travaux et constructions sont autorisés à l'exception de ce qui est visé à l'article « Interdictions » ci-dessous.

### II.3.2.2 Interdictions :

Sont interdits :

- les changements de destination créant des logements ou des établissements recevant du public ou des centres opérationnels concourant à l'organisation des secours et à la gestion de crise.

### IV.4.2.3 Dispositions constructives

Les projets autorisés à l'article IV.4.2.1 seront conçus et réalisés de manière à ce que la sécurité des occupants des bâtiments soit assurée face à un aléa thermique et un aléa de surpression correspondant aux seuils suivants :

zone	Seuils thermiques	Seuils de surpression
b	Jusqu'à 3 kW/m <sup>2</sup> ou 600 ((kW/m <sup>2</sup> ) <sup>4/3</sup> )	Jusqu'à 50 mbar

A cette fin, le pétitionnaire devra justifier des mesures mises en œuvre pour atteindre cet objectif.

Conformément à l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme, pour les projets soumis à prescription de caractéristiques constructives selon les termes du règlement du PPRT et nécessitant une autorisation d'urbanisme :

- une étude préalable permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation de cette construction, devra être réalisée,
- une attestation devra être établie par le maître d'œuvre du projet (architecte ou cabinet d'études) ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception. Cette attestation devra être jointe à la demande d'autorisation d'urbanisme. Un modèle d'attestation est fourni en annexe I.

## CHAPITRE V : DISPOSITIONS RELATIVES A LA ZONE "b1"

La zone "b1" correspond à 1 zone d'aléa de surpression **faible (Fai)**.

Dans cette zone, un point impacté est soumis potentiellement à un **effet de surpression dont les conséquences sur la vie humaine sont jugées significatives à indirectes par bris de vitre**, c'est-à-dire que l'intensité des effets de surpression peut atteindre 50 mbar.

Cette zone est identifiée comme une zone de maîtrise de l'urbanisation future où prévaut le principe d'autorisation sous conditions et où sont recommandées des mesures de protection.

### ARTICLE V.5.1 Dispositions relatives aux projets nouveaux

#### V.5.1.1 Autorisations sous conditions :

Sont autorisés :

- tous les travaux et constructions sont autorisés à l'exception de ce qui est visé à l'article « Interdictions » ci-dessous, en particulier :

#### V.5.1.2 Interdictions :

Sont interdits :

- la construction ou l'aménagement d'établissement recevant du public,

- la construction ou l'aménagement d'établissement ou d'activités ayant vocation à accueillir à titre temporaire ou permanent des personnes dont l'évacuation soulèverait des difficultés particulières (ex : hôpitaux, maisons de retraite, établissement scolaire, crèche, prison, immeuble de grande hauteur...);
- la construction ou l'aménagement de centres opérationnels concourant à l'organisation des secours et à la gestion de crise ;
- l'aménagement de terrains de camping ou de caravanning ou la création de stationnement permanent de caravanes.

### V.5.1.3 Dispositions constructives

Les prescriptions suivantes sont obligatoires pour toutes les constructions ou installations susceptibles d'être autorisées à l'article précédent :

Les projets autorisés à l'article V.5.1.1 seront conçus et réalisés de manière à ce que la sécurité des occupants des bâtiments soit assurée face à un aléa de surpression correspondant aux seuils suivants :

Zone	Seuils de surpression
b1	Jusqu'à 50 mbar

A cette fin, le pétitionnaire devra justifier des mesures mises en oeuvre pour atteindre cet objectif.

Conformément à l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme, pour les projets soumis à prescription de caractéristiques constructives selon les termes du règlement du PPRT et nécessitant une autorisation d'urbanisme :

- une étude préalable permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation de cette construction, devra être réalisée,
- une attestation devra être établie par le maître d'oeuvre du projet (architecte ou cabinet d'études) ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception. Cette attestation devra être jointe à la demande d'autorisation d'urbanisme. Un modèle d'attestation est fourni en annexe I.

## **ARTICLE V.5.2 Dispositions relatives aux biens existants**

### V.5.2.1 Autorisations :

- tous les travaux et constructions sont autorisés à l'exception de ce qui est visé à l'article « Interdictions » ci-dessous.

#### V.5.2.2 Interdictions :

Sont interdits :

- les changements de destination créant des établissements recevant du public ou des centres opérationnels concourant à l'organisation des secours et à la gestion de crise.

#### V.5.2.3 Dispositions constructives

Les projets autorisés à l'article V.5.2.1 seront conçus et réalisés de manière à ce que la sécurité des occupants des bâtiments soit assurée face à un aléa thermique et un aléa de surpression correspondant aux seuils suivants :

zone	Seuils de surpression
b1	Jusqu'à 50 mbar

A cette fin, le pétitionnaire devra justifier des mesures mises en œuvre pour atteindre cet objectif.

Conformément à l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme, pour les projets soumis à prescription de caractéristiques constructives selon les termes du règlement du PPRT et nécessitant une autorisation d'urbanisme :

- une étude préalable permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation de cette construction, devra être réalisée,
- une attestation devra être établie par le maître d'œuvre du projet (architecte ou cabinet d'études) ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception. Cette attestation devra être jointe à la demande d'autorisation d'urbanisme. Un modèle d'attestation est fourni en annexe I.

---

### **TITRE III - MESURES FONCIERES**

---

Le présent règlement ne présente pas de secteurs préemptés, délaissés ou soumis à l'expropriation.

---

### **TITRE IV – MESURES DE PROTECTION DES POPULATIONS**

---

#### **ARTICLE IV.1 - PRESCRIPTION EN MATIERE D'USAGE EN ZONES « R », « B », « b » et « b1 »**

Est prescrite :

- l'installation d'une signalisation routière, dans un délai d'1 an à partir de la date d'approbation du présent PPRT, interdisant le stationnement des usagers (sauf exploitants agricoles, forestiers et riverains) le long des chemins de circulation situés en zone « R », « B », « b » et « b1 » ;

- l'interdiction de stationnement de caravanes, de baraques de chantier temporaires.

Sont autorisés : l'accès aux installations (gaz, électricité, captage d'eau) et aux exploitants de ces installations ou leurs représentants.

#### **ARTICLE IV.2 - PRESCRIPTION EN MATIERE DE MESURES ORGANISATIONNELLES DE GESTION DE CRISE EN ZONES « R » et « B »**

Est prescrite :

*- la mise en place, à l'initiative des services de l'Etat, d'un Plan Particulier d'Intervention (PPI) d'ici 1 an, autour des installations du parc A de la SFDM à SAINT-BAUSSANT, intégrant une procédure entre la SFDM et le gestionnaire de la voie ferrée (SNCF-Réseau) dans le cadre de la préparation à la gestion de crise.*

---

### **TITRE V – SERVITUDE D'UTILITE PUBLIQUE**

---

Le PPRT du site de la société SFDM n'abroge pas le décret du 16 mai 1959 valant SUP (Servitude d'Utilité Publique) et déterminant la traversée des oléoducs METZ-MIRECOURT et VILCEY-St-BAUSSANT, ni celui du 15 octobre 1985 valant SUP et déterminant la traversée des gazoducs DN 500 et DN550 à proximité du site.

ANNEXE I – MODELE D'ATTESTATION

ANNEXE II – CAHIER DE RECOMMANDATIONS

ANNEXE III - PLAN DE ZONAGE REGLEMENTAIRE

## **Annexe I du règlement**

**Modèle d'attestation de  
prise en compte des aléas technologiques  
pour des projets situés dans le zonage du**

**PLAN de PREVENTION des  
RISQUES TECHNOLOGIQUES autour des  
installations du parc A de stockage de  
liquides inflammables de la Société  
Française Donges-Metz (SFDM) à SAINT-  
BAUSSANT**

**sur les communes de  
SAINT-BAUSSANT (54) et LAHAYVILLE(55)**

Annexe à l'arrêté du

## ATTESTATION

Je soussigné : ..... 1  
En ma qualité de Maître d'ouvrage – Maître d'œuvre – Expert ..... 2  
pour le projet présenté sous le dossier n° ..... 3  
sur le territoire de..... 4  
présenté par..... 5

## ATTESTE

### 1. Avoir pris connaissance :

- du Plan de Prévention des Risques Technologique (PPRT) autour des installations du parc A de stockage de liquides inflammables de la Société Française Donges-Metz (SFDM) sur les communes de SAINT-BAUSSANT (54) et LAHAYVILLE (55) et avoir constaté que le projet de construction se situe :

- en zone « R » du PPRT <sup>2</sup>
- en zone « B » du PPRT <sup>2</sup>
- en zone « b » du PPRT <sup>2</sup>
- en zone « b1 » du PPRT<sup>2</sup>

### 2. Avoir évalué par une **étude préalable** l'impact sur le projet :

- d'un effet thermique dont les conséquences sur la vie humaine sont jugées très graves<sup>2</sup>
- d'un effet de surpression dont les conséquences sur la vie humaine sont jugées très graves
- d'un effet thermique dont les conséquences sur la vie sont jugées graves<sup>2</sup>
- d'un effet de surpression dont les conséquences sur la vie sont jugées graves<sup>2</sup>
- d'un effet thermique dont les conséquences sur la vie sont jugées significatives<sup>2</sup>
- d'un effet de surpression dont les conséquences sur la vie sont jugées significatives à indirectes par bris de vitres <sup>2</sup>

3. Avoir mis en œuvre des techniques permettant de garantir la sécurité des occupants et des usagers des bâtiments face aux effets thermiques et de surpression définis aux articles «dispositions constructives» de la zone « R » dans le règlement et conformes aux guides techniques du Ministère en charge de l'Ecologie.<sup>2</sup>

4. Avoir mis en œuvre des techniques permettant de garantir la sécurité des occupants et des usagers des bâtiments face aux effets thermiques et de surpression définis aux articles «dispositions constructives» de la zone « B » dans le règlement et conformes aux guides techniques du Ministère en charge de l'Ecologie.<sup>2</sup>

5. Avoir mis en œuvre des techniques permettant de garantir la sécurité des occupants et des usagers des bâtiments face aux effets thermiques et de surpression définis aux articles «dispositions constructives» de la zone « b » dans le règlement et conformes aux guides techniques du Ministère en charge de l'Ecologie.<sup>2</sup>

6. Avoir mis en œuvre des techniques permettant de garantir la sécurité des occupants et des usagers des bâtiments face aux effets de surpression définis aux articles «dispositions constructives» de la zone « b1 » dans le règlement et conformes aux guides techniques du Ministère en charge de l'Ecologie.<sup>2</sup>

Fait à  
le  
Signature

NOM, Prénom du responsable technique du projet <sup>1</sup>

Rayer les mentions inutiles le cas échéant <sup>2</sup>

N° du dossier de demande d'autorisation d'urbanisme et/ou référence cadastrale <sup>3</sup>

Nom de la commune où se situera le projet <sup>4</sup>

Nom, Prénom ou raison sociale du pétitionnaire <sup>5</sup>



PRÉFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
PREFECTURE DE LA MEUSE  
MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

Communes de  
**SAINT-BAUSSANT (Meurthe-et-Moselle) et  
LAHAYVILLE (Meuse)**

**PLAN de PREVENTION des  
RISQUES TECHNOLOGIQUES autour des  
installations du parc A de stockage de  
liquides inflammables de la Société  
Française Donges-Metz (SFDM) à  
SAINT-BAUSSANT**

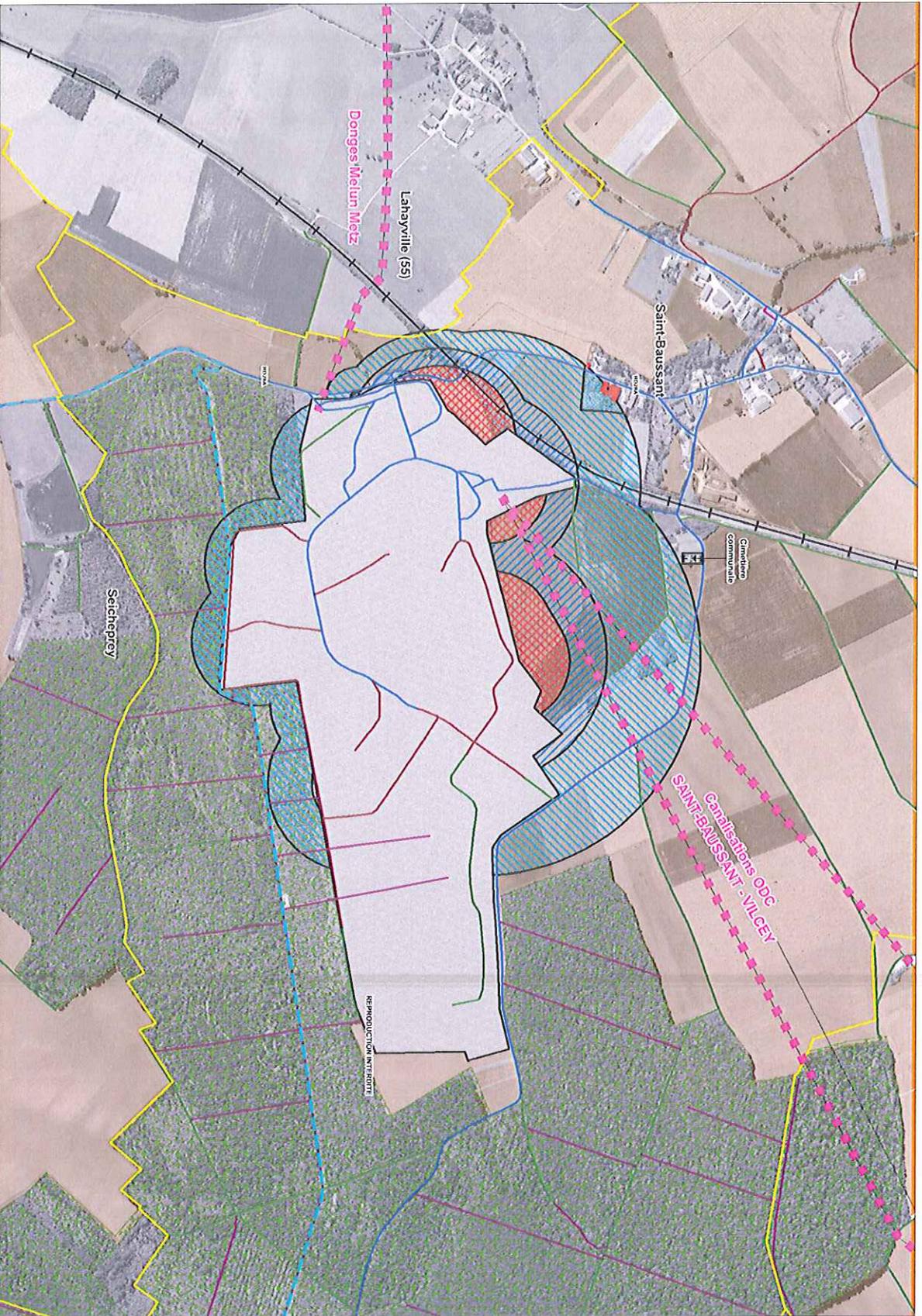
**Annexe II du règlement**

**Cahier des recommandations**

Communes de St BAUSSANT et de LAYAYVILLE  
 P.P.R.T. autour des installations du parc A de stockage de liquides inflammables de SFDM  
 Carte du Zonage Réglementaire



PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE et PRÉFET DE MEUSE



Echelle : 1 / 10000 - source défence

Légende :

- Limite communale
- Entreprixe source
- Habitat
- Forêt soumise
- Forêt soumise
- Parcelle agricole
- Parcelle agricole
- Routes**
- Route à 1 chaussée
- Chemin
- Route empiéree
- Sentier
- Sentier randomné (F.F.R)
- Voie ferrée
- Canalisation d'hydrocarbure
- Zones Réglementaires**
- R
- B
- b
- b1

DDTS4 / ADUR  
 Pôle Prévention des Risques,  
 Gestion de Crise  
 Septembre 2016

Source : SFDM, Communes DDT4 / ADUR / VPT  
 Plan de Prévention des Risques (PPR) de la Région de Saint-Baussant  
 Carte Zonage Réglementaire (Zonage) de Saint-Baussant (55)  
 Carte Zonage Réglementaire (Zonage) de Layayville (55)  
 Date : 17 septembre 2016